

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 005-2026/ARCOP/CRD DU 21 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUX
DOCUMENTS REPROCHES AUX ATTRIBUTAIRES DE MARCHES DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 004/AT2ER/PRMP/2022
DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUR L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION DE 400 SYSTEMES DE POMPAGE SOLAIRE
POUR LES ADDUCTIONS D'EAU POTABLE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 19 et 30 mai 2023 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 1102 et 1190 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

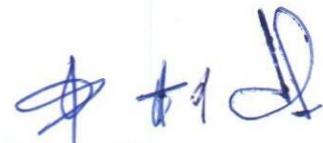
Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Les 19 et 30 mai 2023, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie par deux (02) dénonciations anonymisées relatives aux irrégularités que leurs auteurs déclarent avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 004/AT2ER/PRMP/2022 du 19 septembre 2022 portant sur l'acquisition et l'installation de 400 systèmes de pompage solaire pour les adductions d'eau potable initié par l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER).

En effet, l'auteur de la première dénonciation a indiqué que des vérifications menées par un haut cadre du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ont révélé que d'une part, l'entreprise IBC a été impliquée dans des actes de déclarations mensongères et d'autre part, que cette entreprise n'existe plus depuis 2022 sous cette raison sociale. Il a ajouté que cette entreprise a été désignée attributaire du marché à l'AT2ER alors que la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, monsieur LADANI Léguia, a pris part à l'évaluation des offres sans avoir dénoncé les pratiques frauduleuses de l'entreprise IBC.

Pour ce qui est de la seconde dénonciation, son auteur a précisé avoir appris que l'entreprise IBC, désignée attributaire du lot n° 2 de la procédure concernée, a fait l'objet d'une dénonciation relative aux faits d'utilisation de faux documents qu'elle a



commis. Il a ajouté que cette dénonciation vise sans doute à nuire à cette entreprise en lui retirant l'attribution du lot n° 2 avant d'ajouter que dans le cadre de la procédure sus-référencée, toutes les entreprises ont produit de faux documents, notamment les références similaires requises dans le dossier.

Poursuivant, ce second dénonciateur a souligné que si sa dénonciation est mue par le souci de transparence, il sollicite qu'au-delà de l'entreprise IBC, la vérification de l'authenticité des documents soit étendue aux autres soumissionnaires, notamment les attributaires de marchés.

AUDITION DE MADAME LOAGUI Dakonname, PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DECLARANT REPRESENTER LA PRMP DE L'AT2ER

Madame LOAGUI Dakonname a déclaré que, dans le cadre de la procédure dont s'agit, les offres reçues ont été évaluées du 12 au 17 novembre 2022 par une sous-commission d'évaluation des offres composée d'évaluateurs au rang desquels figure effectivement monsieur LADANI Légua de l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise sous son ancienne dénomination. Elle a précisé n'avoir jamais été informée par celui-ci d'une quelconque disqualification antérieure de l'entreprise IBC pour avoir produit une garantie de soumission bancaire falsifiée.

Madame LOAGUI Dakonname a précisé que le marché concerné est réparti en deux lots avant d'ajouter qu'à l'issue de l'évaluation des offres, les lots n° 1 et n° 2 ont été respectivement attribués aux soumissionnaires IBC et au groupement Grâce Divine BTP/ICC Sarl. Elle a ajouté que les résultats de l'évaluation des offres ont été notifiés aux soumissionnaires en date du 10 mai 2023.

Pour finir, la représentante de la PRMP a déclaré, après avoir pris connaissance de la teneur des dénonciations, que l'AT2ER prendra les dispositions pour procéder aux vérifications qui s'imposent.

DISCUSSION

❖ Sur l'authenticité des garanties de soumission bancaires et les attestations de capacité de financement fournies par le soumissionnaire IBC Sarl

Considérant qu'il ressort des dénonciations que les vérifications effectuées au sujet de l'entreprise IBC révèlent qu'elle est impliquée dans des faits de déclarations mensongères à travers la production de faux documents bancaires et de corruption commis dans le cadre de la procédure d'offres lancée par l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ;

Considérant qu'au cours de son audition déroulée le 24 mai 2023, la représentante de la PRMP a déclaré n'être pas au courant des faits reprochés à l'entreprise IBC et a pris l'engagement que son agence fera les vérifications nécessaires ;

Considérant que l'examen de la documentation révèle que, par lettre référencée n° 577/AT2ER/DG/2023 du 10 novembre 2023, le Directeur général de l'AT2ER a saisi le Directeur général de l'établissement bancaire ECOBANK Côte d'Ivoire à l'effet d'authentifier les garanties de soumission et attestations de capacité financière produites par l'entreprise IBC et présumées avoir été établies par elle ;

Que par courriel daté du 14 novembre 2023, l'établissement bancaire ECOBANK Côte d'Ivoire a répondu n'avoir pas délivré lesdits documents à l'entreprise IBC ; qu'au regard de cette conclusion, il est incontestablement établi que les faits de déclarations mensongères reprochés à ladite entreprise prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics sont constitués ;

❖ **Sur les faits de rétention d'information reprochés à l'ex-PRMP LADANI Légua**

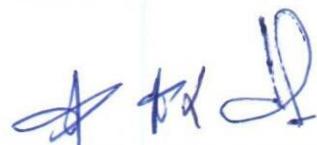
Considérant que l'un des auteurs des deux dénonciations reproche à monsieur LADANI d'avoir participé à l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure lancée par l'AT2ER sans avoir révélé aux autres membres de la sous-commission d'évaluation des offres que l'entreprise IBC avait été déjà disqualifiée par son ministère pour avoir fourni de faux documents bancaires ;

Considérant que l'examen de la documentation permet d'établir que, pour l'appel d'offres relatif à la réalisation de 950 forages productifs dans les régions des Savanes et de la Kara, l'ex-ministre Bolidja TIEM avait, par note de service n° 101/22/MEHV/PRMP datée du 3 octobre 2022, désigné des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres dont le sieur LADANI Légua ;

Considérant que pour ce qui est de l'appel d'offres lancé par l'AT2ER pour l'acquisition et l'installation de 400 systèmes de forage, il ressort de la documentation que le nommé LADANI Légua fait également partie des évaluateurs de la sous-commission chargée de l'évaluation des offres désignés par note de service n° 062/AT2ER/PRMP/2022 datée du 11 novembre 2022 et signée par l'ex-PRMP, NASSOMA A. Robil ;

Considérant qu'il ressort de ces faits que le nommé LADANI Légua, président de la commission de passation des marchés publics d'alors, a effectivement siégé dans les sous-commissions d'analyse des offres mises en place pour l'évaluation des offres reçues d'un côté par le ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise et de l'autre par l'AT2ER ;

Considérant que suivant les déclarations du nommé TCHABORE Hatimi, ex-Secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, corroborées par le courriel qu'il a reçu d'ECOBANK Côte d'Ivoire, la réponse à sa demande d'authentification des documents fournis par l'entreprise IBC dans le cadre d'un appel à la concurrence initié par son ministère et concluant que les



garanties de soumission sont frauduleuses lui a été notifiée le 03 avril 2023 ; que le sieur TCHABORE a déclaré avoir mis en copie ce même jour la PRMP et l'Agence française de développement (AFD) de ladite conclusion ;

Considérant que suivant les déclarations de la PRMP de l'AT2ER recueillies le 24 mai 2023, les résultats de l'évaluation des offres à laquelle a participé le nommé LADANI ont été notifiés aux soumissionnaires le 10 mai 2023 sans qu'il n'ait attiré l'attention des autres membres de la sous-commission d'évaluation des offres sur le fait que l'entreprise IBC a été disqualifiée dans le cadre de la procédure de son ministère pour avoir fourni de fausses garanties de soumission afin que celles produites dans la procédure de l'AT2ER fassent l'objet d'une vérification accrue ;

Considérant que l'analyse de la documentation ne permet pas de cerner les opérations qui ont pu être effectuées en ce qui concerne la procédure déroulée par l'AT2ER entre le 03 avril 2023 et le 10 mai 2023 qui correspond à la date de notification des résultats de l'évaluation des offres ; qu'en tenant compte de la date d'établissement de la version corrigée du rapport d'évaluation des offres, soit le 08 février 2023, il apparaît sans nul doute qu'avant la clôture du processus d'évaluation des offres, le nommé LADANI n'avait pas l'information au sujet des faits de déclarations mensongères susceptibles d'être imputés à l'entreprise IBC et commis dans le cadre de la procédure initiée par son ministère ; qu'ainsi, les faits à lui reprochés ne sont pas établis ;

❖ **Sur l'authenticité des garanties de soumission bancaires et les attestations de capacité de financement fournies par le groupement GRACE DIVINE/ICC, attributaire du lot n° 1**

Considérant que le second dénonciateur a indiqué qu'il est indispensable de vérifier les documents fournis par l'ensemble des soumissionnaires ou plus précisément les attributaires ;

Considérant qu'après la disqualification de l'entreprise IBC de l'attribution du lot n° 2, l'autorité contractante a, par lettre n° 578/AT2ER/DG/2023 du 10 novembre 2023, adressé une demande d'authentification des garanties de soumission bancaires et les attestations de capacité de financement fournies par le groupement GRACE DIVINE/ICC Sarl à l'établissement bancaire CORIS BANK TOGO présumé les avoir délivrées ; qu'en réponse, ledit établissement a, par lettre datée du 15 novembre 2023, confirmé l'authenticité desdits documents ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise IBC sont constitués ; que dans ces conditions, l'entreprise IBC et son dirigeant social, monsieur TRAORE Ousmane, en répondront devant le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP, sans préjudice des sanctions pénales, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi précitée.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise IBC sont bien établis ;
- 2- Dit, en revanche, que les faits de rétention d'information reprochés au nommé LADANI Léguia ne sont pas avérés ;
- 3- Dit que les dénonciations sont partiellement fondées ;
- 4- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi des faits de déclarations mensongères en formation disciplinaire ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'AT2ER, à l'entreprise IBC, au groupement GRACE DIVINE/ICC Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA